

**N° 226.** — *ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de 11,386 fr. 54.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;  
Vu les états des cotes irrécouvrables présentés par M. le Trésorier-payeur pour l'année 1891 ;  
Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;  
Vu les articles 208 et 210 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;  
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1891, s'élevant à la somme de *onze mille trois cent quatre-vingt-six francs cinquante-quatre centimes*, savoir :

Contribution personnelle .....	8.103 <sup>f</sup> 59
Frais d'avertissement.....	42 »
Patentes fixes et proportionnelles.....	1.517 96
Licences .....	1.250 »
Poids et mesures.....	45 »
Formules de patentes et frais d'avertissement .....	39 70
Frais de poursuites.....	388 29
Total.....	<u>11.386<sup>f</sup> 54</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.